



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2012-212
modifiant les prescriptions imposées à la société GUERIN PLASTIQUES
pour l'exploitation d'une unité de production de sacs, films et gaines en matières plastiques
à Sainte-Sigolène

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D-2B1/2007/720 du 26 décembre 2000 autorisant la société GUERIN PLASTIQUES à exploiter une unité de production de sacs, films et gaines en matières plastiques à Sainte Sigolène ;

VU l'étude de dangers du 24 mars 2011 établie par la société GUERIN PLASTIQUES ;

Vu la lettre du 11 octobre 2012 de la société GUERIN PLASTIQUES adressée à la préfecture et faisant état de l'utilisation de parcelles supplémentaires dans le cadre des activités de son établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que l'étude de dangers du 24 mars 2011 établie par la société GUERIN PLASTIQUES, propose une nouvelle organisation des stockages de matières plastiques et définit précisément les zones de dangers autour de ces stockages en cas d'incendie ;

Considérant que cette étude démontre que les propositions de stockage décrites présentent des risques acceptables ;

Considérant que les modifications déclarées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions au sens de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°D2-B1/2000/720 du 26 décembre 2000 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2450	2-a	A	Ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante	Impression par flexographie	Quantité totale de produits consommée	Mini : 200 kg/j	520 kg/j
2661	1-a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température	Extrusion et sacherie	Quantité susceptible d'être traitée	Mini : 10 t/j	100 t/j
2662	2	E	Stockage de polymères	Granules de matières et additifs	Volume susceptible d'être stocké	Mini : 1 000 m ³ Maxi : 40 000 m ³	8 530 m ³
1432	2b	D	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage de solvants, encres à solvants et fioul	Capacité équivalente totale susceptible d'être présente	Maxi : 100 m ³	12 m ³
2663	2-c	D	Produits dont 50% de la masse est composée de polymères	Stockage de produits finis et semi-finis	Volume susceptible d'être stocké	Maxi : 10 000 m ³	3 450 m ³
1412	2	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	Stockage du propane carburant	Quantité susceptible d'être présente	Mini : 6 t	260 kg
1433	b	NC	Installations d'emploi de liquides inflammables	Machine à laver et distillateur	Quantité totale de liquides inflammables équivalente susceptible d'être présente	Mini : 1 t	500 kg
1530	-	NC	Stockage de papier, cartons ou matériaux analogues	Stockage des mandrins en carton et cartons d'emballages	Volume susceptible d'être stocké	seuil mini : 1000 m ³	260 m ³
1532	-	NC	Dépôt de bois ou matériaux analogues	Stockage de palettes bois	Volume susceptible d'être stocké	seuil mini : 1000 m ³	700 m ³
2910	A	NC	Installation de combustion	Chaudière à gaz naturel	Puissance thermique maximale	Mini : 2 MW	925 kW

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2915	2	NC	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Fluide caloporteur du distillateur	Température d'utilisation < point d'éclair Quantité de fluide présente	Mini : 250 l	< 250 l
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Atelier de charge d'accumulateurs d'engins de manutention	Puissance maximum de courant continu utilisable	seuil mini : 50 kW	18 kW

(1) A = autorisation - E = enregistrement - D = déclaration - NC = non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2 : Le texte de l'article 1 est complété par la phrase suivante : Les installations classées sont autorisées sur les parcelles cadastrales AM n° 450, 539 et 540.

ARTICLE 3 : Le texte de l'article 8.2 distances d'éloignement est remplacé par le texte suivant :

Le stockage des granules de polyéthylène en sacs sur palettes, d'un volume maximum de 7 000 m³, est implanté sur l'aire extérieure en limite nord-est du terrain dans une zone de 2 450 m². Cette zone spécifique est délimitée par un marquage au sol correspondant à celle définie dans l'étude de dangers établie par l'exploitant en mars 2011. La hauteur des stockages de cette zone est de 4 mètres maximum. Une faible quantité de produits semi-finis peut être stockés sur cette zone.

Le stockage de produits finis (volume maximum 1 300 m³) et de palettes (volume maximum 700 m³) est situé en limite nord-ouest du terrain et est constitué de deux îlots séparés par une allée centrale de 4 mètres de large. Un marquage au sol correspondant à ces îlots définis dans l'étude de dangers établie par l'exploitant en mars 2011 (surface maximum 3 150 m²), est mis en place. Les produits finis sont stockés sans gerbage et les palettes nues sont empilées.

Aucun stockage extérieur ne doit se trouver à moins de 10 mètres des bâtiments de l'usine.

Sur la base de son étude de dangers, l'exploitant informe le maire et les propriétaires voisins de son site des conséquences éventuelles d'un incendie en particulier des zones de flux thermiques, afin qu'ils puissent en tenir compte dans l'aménagement et l'exploitation des parcelles concernées.

A l'intérieur de l'usine, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les activités d'extrusion sont séparées des installations de stockage de matières plastiques soit par une distance d'au moins dix mètres si les locaux sont distincts, soit par un mur de caractéristiques REI 120. Ces mêmes critères d'isolement sont respectés entre les stockages de matières premières et de produits finis.

ARTICLE 4 : Le texte de l'article 4.2 valeurs limites de rejets à l'atmosphère et suivi des rejets est remplacé par le texte suivant :

Les rejets issus des installations d'impression doivent respecter les valeurs limites suivantes :

La valeur limite d'émission de composés organiques volatils (COV) non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/Nm³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour le traitement des COV, la valeur limite

d'émission exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission suivantes :

- NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³
- CH₄ : 50 mg/m³
- CO : 100 mg/m³

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ; ce taux est ramené à 20 % si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Des consignes écrites doivent préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement du bon fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement des rejets de COV.

Une analyse des émissions des rejets de COV portant sur les paramètres décrits ci-dessus est effectuée par un organisme agréé extérieur au minimum une fois par an. Les résultats de cette analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

Toutefois, ces valeurs limites et ces conditions de surveillance pour les émissions de COV ne sont pas applicables si l'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions permettant de définir une émission cible. Cette émission cible sera :

- soit égale à 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours ;
 - soit égale à 0,25 EAR/ESR, avec :
EAR = émission annuelle de référence déterminée au moyen du plan de gestion de solvant établi sur l'année de référence
ESR = masse d'extraits secs utilisés au cours de la même année.

Un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'établissement est mis à jour annuellement.

L'utilisation de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 est interdite.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte-Sigolène pour y être consultée par toute personne intéressée. Elle y sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous-préfet d'Yssingeaux
- M. le maire de Sainte-Sigolène
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur le directeur de la société GUERIN PLASTIQUES Z.I. des Taillas 43600 Sainte-Sigolène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Régis CASTRO

